

Acte rendu exécutoire après :

- transmission à la Préfecture le: 25/06/2020
- et publication au Recueil des actes administratifs n°

DECISION DU PRESIDENT

OBJET : EXONERATION DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR FAIRE FACE AUX CONSEQUENCES DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE - DROITS DE TERRASSES

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP),

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

VU l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, et notamment son article 6,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 1 II par lequel le Président exerce l'ensemble des attributions du conseil communautaire pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, à l'exception des sept items non déléguables de l'article L. 5211-10 du CGCT,

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020, et les arrêtés du 14 et du 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

CONSIDERANT que la CACP a souhaité dès le début de la crise économique suspendre les redevances pour l'occupation du domaine public dues par les

commerçants disposant de terrasses ou d'étals sur l'espace public dépendant de la CACP en raison de la fermeture administrative imposée notamment aux commerçants et restaurateurs par les arrêtés des 14 et 15 mars 2020, puis par le décret n°2020-293 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

CONSIDERANT que l'ordonnance 319 modifiée du 25 mars 2020 a permis de confirmer la faisabilité juridique de cette suspension jusqu'à deux mois suivants la fin de l'état d'urgence sanitaire, et que, par ailleurs, pour tenir compte du caractère exceptionnel, imprévisible et irrésistible de la situation sanitaire et de l'importance envisageable de ces conséquences notamment économiques, la CACP souhaite apporter au-delà de cette période et jusqu'à fin 2020 son soutien aux restaurateurs et commerçants autorisés à occuper le domaine public communautaire pour leurs terrasses ou étals,

DECIDE :

Article 1 :

D'EXONERER, pour la période du 17 mars 2020 au 31 décembre 2020, de redevances d'occupation du domaine public les restaurateurs et commerçants autorisés à occuper le domaine public communautaire pour leurs terrasses ou étals.

Article 2 :

D'ACCEPTER l'élargissement à titre gracieux, jusqu'au 31 décembre 2020, des surfaces occupées du domaine public communautaire par les terrasses et étals, sous réserve du respect des consignes sanitaires, et sous réserve de la compatibilité de ces élargissements tant avec la destination du domaine public et des règles de sécurité publique qu'avec les droits des commerces voisins et des riverains.

Article 3 :

QUE cette décision unilatérale sera notifiée aux restaurateurs et commerçants concernés.

Article 4 :

QUE la présente décision sera publiée sur le site internet de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise en application de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020.

Cergy, le 17 juin 2020

Le Président



Dominique LEFEBVRE

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20200101-lmc151710-AR-1-1
Date de télétransmission : 25/06/2020
Date de réception préfecture : 25/06/2020